



Strasbourg, le 24 octobre 2022

**CDL-EL(2022)003**

Or. angl.

**COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT**  
**(COMMISSION DE VENISE)**

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR RÉVISÉ**  
**DU CONSEIL DES ÉLECTIONS DÉMOCRATIQUES**

**Adopté par le Conseil des élections démocratiques**  
**lors de sa 74<sup>e</sup> réunion (Venise, 20 octobre 2022)**

Vu la Résolution 1264 (2001) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe

Vu la décision de constituer le Conseil des élections démocratiques

Vu la Résolution 1320 (2003) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe

Vu le règlement intérieur du 11 mars 2004

Le Conseil des élections démocratiques

Arrête le présent Règlement intérieur révisé :

## **RÈGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DES ÉLECTIONS DÉMOCRATIQUES**

### **Article Premier**

#### *Membres*

Le Conseil des Elections Démocratiques est composé de 9 membres et 9 suppléants qui seront désignés comme suit:

- 4 membres et 4 suppléants par la Commission de Venise ;
- 3 membres et 3 suppléants par l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe ;
- 2 membres et 2 suppléants par le Congrès des Pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, représentant ses deux Chambres.

### **Article 2**

#### *Mandat*

1. Chaque institution décide de la durée du mandat des membres du CED qu'elle désigne et en informe le Secrétariat du CED.

2. Chaque institution qui désigne un membre du CED informe le Secrétariat de ses nom, adresse et langue(s) de travail. Huit semaines au plus tard avant l'échéance du mandat, le ou la Secrétaire du CED invite l'institution concernée à procéder aux désignations pour le mandat suivant.

3. Le mandat d'un membre prend fin :

- a. à la fin du terme fixé par chaque institution pour les membres qu'elle désigne, étant entendu que le membre continuera à exercer ses fonctions jusqu'à la désignation du nouveau membre ;
- b. lorsqu'un membre ne fait plus partie de l'institution qui l'a désigné ;
- c. le jour où une lettre de démission signée par le membre est reçue par le Secrétariat.

### **Article 3**

#### *Suppléants*

1. Les dispositions du présent règlement s'appliquent *mutatis mutandis* aux suppléants.
2. Le mandat d'un(e) suppléant(e) coïncide avec le mandat du membre qu'il/elle remplace. Si le mandat du membre prend fin pour les raisons énoncées à l'Article 2.3.b) ou c), le/la suppléant(e) exerce les fonctions du membre jusqu'à la désignation du nouveau membre.

### **Article 4**

#### *Présidence et vice-présidence du CED*

1. La Présidence du CED comprend un(e) Président(e) et deux Vice-Président(e)s. La Présidence comprend toujours un représentant de la Commission de Venise, un représentant de l'Assemblée parlementaire et un représentant du Congrès. Dans l'esprit de la composition tripartite du CED, une rotation de la présidence entre les trois institutions sera recherchée.
2. Les membres du CED élisent à la majorité relative les Président(e) et Vices-Président(e)s du CED pour une durée de deux ans. Sont admises les candidatures à la présidence présentées par la Commission de Venise, l'Assemblée parlementaire et le Congrès.
3. Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs complets de Président(e) ou de Vice-Président(e). Un(e) Président sortant peut être élu Vice-Président(e), et inversement.
4. Si le mandat d'un membre de la Présidence expire selon les termes prévus à l'article 2 (3) du présent règlement, ou s'il démissionne de sa fonction, le CED est invité à élire un nouveau membre jusqu'à la fin du mandat de son prédécesseur parmi les représentants de la même institution.
5. La même institution ne pourra pas exercer les fonctions de Président plus de deux mandats consécutifs.
6. Si le/la Président(e) est absent(e) ou se récusé, il ou elle est remplacé(e) par un(e) Vice-Président(e) ayant la plus grande ancienneté au sein du CED jusqu'à ce qu'un nouveau Président/une nouvelle Présidente soit élu(e) par le CED.

### **Article 5**

#### *Observateurs*

1. Le CED peut décider d'inviter des organisations et organismes internationaux à participer à ses travaux comme observateurs.
2. Un observateur n'a pas le droit de vote.
3. Un observateur peut faire des déclarations orales ou écrites sur les sujets en discussion.

4. Les institutions invitées à désigner un observateur informent le Secrétariat du CED des noms, adresse et langue(s) de travail de leur représentant.

## **Article 6**

### *Réunions du CED*

1. Sauf décision contraire, le CED tient des réunions le jour précédant la session plénière de la Commission de Venise. Les membres, leurs suppléants, leurs secrétariats respectifs et les observateurs mentionnés à l'article 5 peuvent participer aux réunions du CED.

2. Les membres de la Commission de Venise, de l'Assemblée parlementaire et du Congrès des Pouvoirs locaux et régionaux qui ne sont pas membres titulaires ou suppléants du CED peuvent assister aux réunions de ce dernier s'ils sont rapporteurs pour un document soumis au CED ou avec l'accord du Président du CED.

3. Les réunions se tiennent à huis clos à moins que le CED n'en décide autrement. Le Président peut également convier des experts à participer à la discussion d'un document.

4. Le CED nomme des rapporteurs sur les questions soumises à son attention. Membres, membres suppléants, observateurs ainsi qu'experts extérieurs peuvent être Rapporteurs du CED.

## **Article 7**

### *Convocation*

En consultation avec le Président, le ou la Secrétaire convoque les réunions du CED par lettre adressée aux membres, membres suppléants et observateurs.

## **Article 8**

### *Secrétariat*

Le Secrétariat du CED est assuré par le Secrétariat de la Commission de Venise. Le ou la Secrétaire de la Commission de Venise nomme le ou la Secrétaire du CED au sein du Secrétariat.

## **Article 9**

### *Ordre du jour*

L'ordre du jour est adopté au début de chaque session sur la base du projet préparé par le Secrétariat en tenant compte d'éventuelles propositions des membres. L'ordre du jour est annexé aux lettres de convocation.

## **Article 10**

### *Documents*

1. Le Secrétariat est chargé de la préparation et de la distribution de tous les documents destinés à être examinés par le CED.

2. Les documents soumis à approbation par le CED sont envoyés d'avance aux membres, membres suppléants et observateurs pour commentaires écrits; les commentaires écrits sont traités en priorité lors des réunions.

3. Après leur approbation par le CED, les avis et rapports sont soumis à la Commission de Venise pour adoption lors de sa session plénière.

### **Article 11**

#### *Langues*

Les langues de travail du CED sont l'anglais et le français.

### **Article 12**

#### *Quorum*

Le quorum est atteint lorsque sont présents à la réunion 5 membres et/ou suppléants (comprenant au moins un représentant de la Commission de Venise, de l'Assemblée parlementaire et du Congrès des Pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe).

### **Article 13**

#### *Vote*

1. Chaque membre a une voix. Si un membre ne peut pas assister à la réunion du CED, il ou elle informe le Secrétariat en désignant le/la suppléant(e) qui va le/la représenter à la réunion et qui a le droit de voter.

2. Le CED adopte ses décisions à la majorité des membres présents.

3. Chaque membre ou membre suppléant peut demander que son opinion soit mentionnée dans le rapport de réunion.

### **Article 14**

#### *Amendements*

Les amendements au présent règlement intérieur sont adoptés à la majorité des deux tiers des membres présents, en conformité avec l'article 13 du présent règlement.

### **Article 15**

#### *Entrée en vigueur*

Le présent règlement intérieur révisé entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2023.